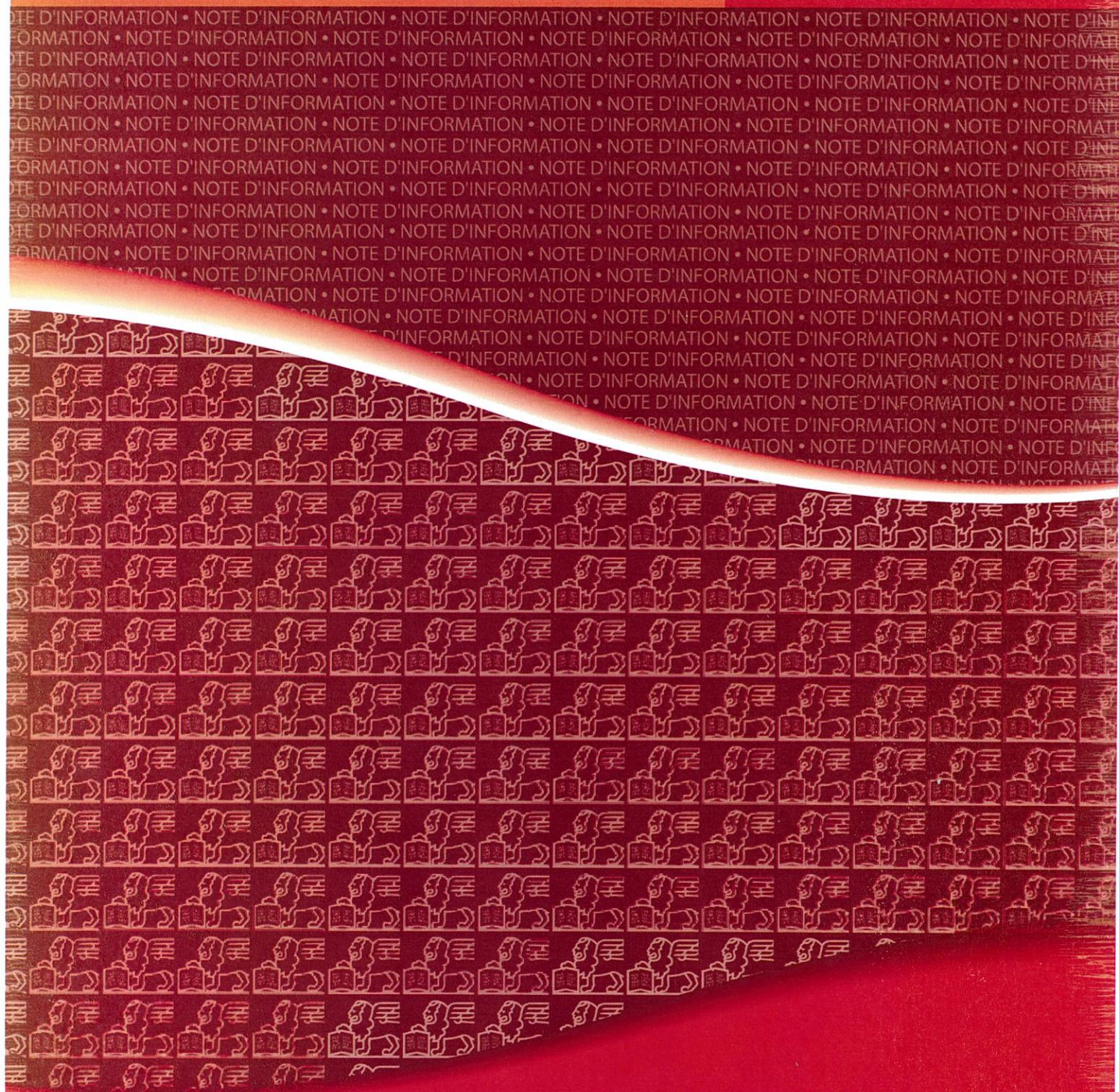


NOTE D'INFORMATION



GENERALI

Solutions d'assurances



NOVITÀ EMPRUNTEUR
Capital restant dû

Sommaire

| | |
|---|----|
| Glossaire | 2 |
| Note d'information - Novità Emprunteur Capital restant dû | |
| Préambule | 3 |
| Article 1 - Objet du contrat | 3 |
| Article 2 - Assurance des fumeurs | 3 |
| Article 3 - Transfert en garantie de créance | 4 |
| Article 4 - Bénéficiaires | 4 |
| Article 5 - Étendue territoriale | 4 |
| Article 6 - Conditions de souscription | 5 |
| Article 7 - Définition des garanties | 5 |
| A - Garantie de base | 5 |
| Garantie en cas de décès | 5 |
| B - Garanties optionnelles | 5 |
| 1. Garantie en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) | 5 |
| 2. Garantie en cas d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ou en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 66 % (IP66%) | 5 |
| 3. Garantie en cas d'Incapacité Temporaire Partielle (ITP) ou en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 33 % mais inférieur à 66 % (IP33%) | 6 |
| 4. Exonération du paiement des cotisations | 8 |
| 5. Franchise unique | 8 |
| Article 8 - Date d'effet du contrat | 8 |
| Article 9 - Modification des garanties | 8 |
| Article 10 - Cessation des garanties - Sanctions en cas de fausse déclaration - Sans effet | 9 |
| A - Cessation des garanties | 9 |
| B - Sanctions en cas de fausse déclaration | 9 |
| C - Sans effet | 9 |
| Article 11 - Exclusions et limitations | 9 |
| A - Risques exclus | 9 |
| B - Limitations particulières | 10 |
| Article 12 - Cotisations | 10 |
| Article 13 - Paiement des prestations - Formalités | 10 |
| Article 14 - Faculté de renonciation | 11 |
| Article 15 - Délai de prescription (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances) | 12 |
| Article 16 - Médiation - Autorité de contrôle | 12 |
| Article 17 - Informatique et Libertés | 12 |
| Barème "M" d'Invalidité permanente | 13 |
| Barème "A" d'Invalidité permanente | 15 |

(Ces barèmes sont nécessaires pour la détermination du taux d'invalidité fonctionnelle selon la catégorie professionnelle de l'Assuré).



Glossaire

A

ACCIDENT

Toute lésion corporelle médicalement constatée, provoquée par l'action, la réaction ou la résistance d'un élément extérieur à l'Assuré et résultant d'un événement soudain, imprévu qui est extérieur à ce dernier ou, s'il n'est pas extérieur, qui est involontaire.

Ne constituent pas des accidents, les affections résultant de la contamination ou infection par des agents infectieux biologiques ou non et notamment bactéries, virus, parasites ou prions, ainsi que les infarctus, les hernies, les lombagos, les sciatiques et les chocs émotionnels.

ASSURÉ

La personne sur laquelle repose le risque et dont l'état de santé conditionne le versement de prestations garanties.

C

CLASSES PROFESSIONNELLES

Les Assurés sont répartis en trois groupes pour tenir compte du niveau de risque correspondant à leur activité professionnelle.

- La catégorie professionnelle 1 (CP1) : professions sans travail manuel et professions libérales.
- La catégorie professionnelle 2 (CP2) : professions avec travail manuel réputé non dangereux.
- La catégorie professionnelle 3 (CP3) : professions avec travail manuel dangereux et/ou un risque spécifique.

CONJOINT

Époux, épouse, personne liée à l'Assuré par un Pacte Civil de Solidarité, ou concubin (si expressément désigné par l'Assuré).

CONSOLIDATION

Date à partir de laquelle l'état de santé d'un Assuré est reconnu compte tenu des connaissances scientifiques et médicales, comme ne pouvant plus être amélioré par traitement.

CONTRACTANT

Personne physique ou morale qui paie les cotisations.

D

DATE D'EFFET

La date d'effet du contrat correspond à la date prévisionnelle de la prise d'effet des garanties, elle est précisée sur les conditions particulières du contrat.

DÉCÈS

Décès de l'Assuré suite à maladie ou accident.

DÉLAI DE FRANCHISE

Période pendant laquelle l'assureur n'intervient pas.

M

MALADIE

Toute altération pathologique de la santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente et n'ayant pour origine ni un accident ni le fait volontaire de l'Assuré ou d'un tiers.

Les infarctus, les hernies, les lombagos, les sciatiques, les chocs émotionnels et les grossesses à caractère pathologique sont considérés comme des maladies.

S

SINISTRE

Réalisation de l'événement couvert par le contrat et susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur.

Note d'information

Préambule

Le présent contrat est régi selon la branche 20 de l'article R 321.1 du Code des assurances et repose sur la bonne foi des déclarations du Contractant et de l'Assuré.

Il est constitué par :

- la présente note d'information du contrat **Novità Emprunteur** (référéncée EMPR0311) contenant notamment modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation ;
- les conditions particulières qui définissent les personnes (Contractant, Assuré, Bénéficiaire), le tarif (homme, femme, fumeur, non fumeur), la classe professionnelle, les époques (date d'effet, terme du contrat, échéances des cotisations), les montants (capital assuré, quotité, cotisations) ;

- le questionnaire de santé et risques spéciaux ;
- et le cas échéant, la demande de souscription.

Le contrat est souscrit par le Contractant et par Generali Vie - 11, boulevard Haussmann 75009 Paris, ci-après dénommée l'assureur.

L'ensemble de ces documents constitue de façon indissociable le contrat auquel les parties s'engagent ; elles ne pourront se prévaloir de l'un d'entre eux séparément de tous les autres.

Le présent contrat est soumis à la Loi Française et toute action judiciaire y afférente devra être portée en premier ressort devant les tribunaux français.

Article 1 - Objet du contrat

Novità Emprunteur a pour objet de garantir :

Le versement de prestations en cas de survenance d'un risque assuré avant le terme du contrat (article 7 - Définition des garanties).

Le présent contrat peut être affecté à la garantie de différents types d'engagements tels que les opérations de prêts à taux fixe, taux variable, échéances modulables, prêts à paliers, différé d'amortissement, prêts in fine.

Les garanties ne peuvent être exercées que si l'Assuré est strictement non fumeur et ce pendant toute la durée du contrat, ceci conditionnant le principe même de l'assurance.

L'Assuré relève de ce contrat non fumeur lors de la souscription, à condition de ne pas fumer ou d'avoir fumé occasionnellement sans que sa consommation tabagique n'ait excédé l'équivalent de 20 cigarettes lors des 12 derniers mois ou d'avoir arrêté de fumer depuis au moins 24 mois sans que cet arrêt soit à la demande expresse du corps médical.

Les personnes ne répondant pas à cette condition, ne pourront à l'occasion d'un sinistre se voir appliquer les garanties.

L'assureur, avec l'accord de l'Assuré, se réserve le droit de vérifier à l'occasion de tout sinistre, que cette condition est effectivement remplie.

Ces dispositions s'appliquent si l'Assuré devient fumeur en cours de contrat.

Article 2 - Assurance des fumeurs

Moyennant un tarif spécifique, l'assurance pourra être étendue aux fumeurs à la condition qu'ils en formulent la demande expresse à l'assureur :

- **Soit à l'occasion de la souscription**

Dans cette hypothèse, si l'assureur accepte le risque, des Conditions Particulières spécifiques seront émises.

- **Soit postérieurement**

Dans cette hypothèse, l'assureur proposera une assurance spécifique moyennant des conditions tarifaires et/ou des garanties particulières.

Dans ce cas, l'assureur accepte de maintenir l'assurance initiale pendant un délai de trois mois à compter de tout événement susceptible d'exclure, en application de l'article précédent, l'Assuré du champ de cette assurance initiale.



Note d'information

Article 3 - Transfert en garantie de créance

(si les conditions particulières font mention d'un transfert en garantie de créance)

Le transfert en garantie de créance mentionné aux Conditions Particulières emporte au profit du Créancier désigné comme Bénéficiaire des prestations, l'attribution de ces prestations aux fins de couverture de l'engagement auquel il est affecté.

Le Créancier est réputé avoir accepté le bénéfice du contrat en garantie, ce à quoi le Contractant et l'Assuré, s'il est différent, consent(ent) et ce, dans la limite de l'engagement consenti.

En cas d'exigibilité des prestations, le Créancier devra justifier du montant de sa créance sans que l'assureur ne puisse être tenu de procéder à une quelconque vérification du bien fondé de cette demande.

Les droits du Contractant ne pourront plus être exercés sans le consentement écrit du Créancier.

L'assureur s'engage à aviser le Cessionnaire en garantie de l'exercice par le Contractant de son droit de renonciation à l'Assurance, du non paiement par le Contractant d'une cotisation et de toute résiliation du présent contrat donné en garantie.

L'assureur pourra opposer au Créancier, bénéficiaire du transfert, les exceptions opposables au Contractant et Bénéficiaires du contrat.

À défaut d'utilisation de la présente procédure, la remise en garantie du contrat pourra avec l'accord des parties concernées, s'effectuer sous toute autre forme juridiquement admissible.

Article 4 - Bénéficiaires

(pour le surplus après affectation au bénéficiaire du transfert en garantie)

Le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) désigné(s) à la souscription ou ultérieurement notamment lorsque cette désignation n'est plus appropriée.

Elle peut figurer dans les conditions particulières, par avenant au contrat ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou authentique portée à la connaissance de l'assureur.

Les coordonnées du (ou des) Bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peuvent être portées au contrat ; elles seront utilisées par l'assureur au décès de l'Assuré.

À défaut d'une telle désignation :

- Si le Contractant est une personne physique et qu'il est également l'Assuré :
le Bénéficiaire en cas de décès est le conjoint (cf.glossaire) de l'Assuré, à défaut ses enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut ses héritiers, le bénéficiaire des autres prestations est le Contractant.

- Si le Contractant est une personne physique différente de l'Assuré, ou
- Si le Contractant est une personne morale,

le Bénéficiaire est le Contractant lui-même.

L'attention du Contractant est attirée sur le fait que la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un Bénéficiaire déterminé peut devenir irrévocable par l'acceptation de ce Bénéficiaire sauf dans le cas où le droit en dispose autrement.

La liberté du Contractant de modifier la désignation bénéficiaire peut dès lors être limitée par l'acceptation du Bénéficiaire.

Aucune des dispositions du présent contrat n'a pour effet de conférer un droit particulier à un Bénéficiaire acceptant.

Article 5 - Étendue territoriale

Les garanties s'exercent dans le monde entier hormis dans les pays faisant l'objet d'une exclusion contractuelle reprise aux conditions particulières.

Toutefois, en cas d'incapacité survenant hors de France métropolitaine, principautés d'Andorre et Monaco, DOM (Départements d'Outre-Mer), ROM (Régions d'Outre-Mer), COM (Collectivités d'Outre-Mer) et CSG (Collectivités Sui Generis, ex Nouvelle Calédonie), les indemnités ne sont dues que pour les seules périodes d'hospitalisation.

L'arrêt de travail est réputé survenu à la date de rapatriement dans l'un de ces territoires et les indemnités ne seront dues que pour la période postérieure à ce rapatriement et après contrôle médical de l'assureur.

La détermination du taux d'invalidité et de la durée de l'incapacité est toujours effectuée dans l'un de ces territoires.

Les indemnités sont toujours payées en France et en euros.

Article 6 - Conditions de souscription

Sous réserve de l'acceptation du risque par l'assureur au vu des formalités médicales de souscription, l'admission à la présente assurance en qualité d'Assuré, est réservée aux personnes physiques, âgées de plus de 18 ans et de moins de 85 ans à la date de signature de la demande de souscription.

Si une évolution de l'état de santé de l'Assuré survient avant la prise d'effet des garanties et modifie les réponses portées sur le questionnaire de santé signé lors de la demande de souscription il est tenu d'en informer l'assureur sous peine de nullité de souscription.

L'assureur pourra alors demander que soient effectués des examens médicaux complémentaires.

Les garanties en cas d'incapacité ou d'invalidité ne peuvent être souscrites que par des personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée.

En cas d'activité professionnelle rémunérée dont l'exercice aura commencé en cours de contrat, la couverture de ces risques pourra être demandée dans le cadre de la souscription d'une nouvelle assurance.

En cas de délivrance de ces garanties malgré l'absence d'exercice d'une telle activité lors de la souscription, le Contractant ne pourra prétendre qu'au remboursement des cotisations perçues à tort et non à l'application des garanties.

Article 7 - Définition des garanties

A- GARANTIE DE BASE

Garantie en cas de Décès

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat, l'assureur règle le montant du capital garanti au jour du décès.

Le montant du capital garanti est indiqué aux conditions particulières ou par avenant au contrat.

En cas de décalage dans la date d'effet de l'engagement comme mentionné à l'article 8, le capital est modifié selon les dispositions prévues à cet article.

Le décès met fin au contrat et à toutes autres prestations éventuellement en cours de service.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré avant le terme du contrat et au plus tard avant l'âge de 65 ans, l'assureur règle le capital qu'il aurait payé si l'Assuré était décédé à la date de consolidation de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Le montant de cette prestation est limité à 5 000 000 euros par Assuré.

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est réputée consolidée :

- si elle est consécutive à un accident : à la date à partir de laquelle l'état de santé de l'Assuré correspondant à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est reconnu compte tenu des connaissances scientifiques et médicales comme ne pouvant plus être amélioré par traitement.
- si elle est consécutive à une maladie : à l'expiration d'un délai de deux ans de durée continue de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

Si la date de consolidation telle que précisée ci-avant intervient après le terme du contrat ou après 65 ans, aucune prestation ne sera due.

Le règlement du capital en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie met fin au contrat, à toutes ses garanties et à toutes autres prestations éventuellement en cours de service.

B - GARANTIES OPTIONNELLES

Ces garanties sont optionnelles, leur souscription est mentionnée aux conditions particulières ou par avenant.

Il est rappelé que les garanties sont accordées comme suit :

Le montant total des prestations d'incapacité totale de travail et d'invalidité permanente d'un degré égal ou supérieur à 66 % est limité à 120 000 euros par an et par Assuré.

Le montant total des prestations d'incapacité partielle de travail et d'invalidité permanente d'un degré égal ou supérieur à 33 % mais inférieur à 66 % est limité à 60 000 euros par an et par Assuré.

Il appartient au Contractant d'informer chacun des établissements bénéficiaires d'un transfert en garantie de l'existence d'autres garanties souscrites susceptibles de réduire la prise en charge de l'assureur.

Si l'Assuré relève simultanément de plusieurs des garanties il ne pourra y avoir aucun cumul des prestations à l'exclusion de la garantie Exonération du paiement des cotisations.

2. Garantie en cas d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ou en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 66 % (IP66%)

• en cas d'Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Un Assuré est considéré en état d'incapacité temporaire totale lorsqu'il est médicalement reconnu dans l'impossibilité absolue complète et continue, par suite de maladie, d'accident ou d'une grossesse à caractère pathologique, de se livrer à son activité professionnelle.

Dans le cas où il est assujéti au régime général, s'il perçoit de la Sécurité Sociale française, pour la période correspondante, les indemnités journalières au titre de l'assurance maladie (article L 312-2 du Code de la sécurité sociale) ou de l'incapacité temporaire totale en cas d'accident du travail et maladie professionnelle (article L 433-1 du Code de la sécurité sociale) ou la retraite versée par anticipation pour inaptitude (article L 323-2 du Code de la sécurité sociale), ceci constituant une condition supplémentaire nécessaire d'indemnisation.

Dans cette première hypothèse, la durée de prise en charge est limitée par celle de la Sécurité Sociale et la poursuite des prestations suppose la mise en œuvre d'une autre des garanties.

Dans le cas contraire, aucune condition d'indemnisation par un régime social n'est requise.

L'indemnisation de l'Assuré par son régime social qui constitue une condition de prise en charge ne saurait toutefois ouvrir à elle seule ce droit à prise en charge.

1. Garantie en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Un Assuré est considéré atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une maladie, il est dans l'impossibilité présente et future de se livrer à une occupation quelconque lui procurant gain ou profit et dans l'obligation absolue et présumée définitive d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (faire sa toilette, s'habiller, se nourrir, se déplacer).



Article 7 - Définition des garanties (suite)

L'application des garanties relève des relations contractuelles et l'assureur n'est pas lié par les décisions des tiers organismes.

En cas d'incapacité temporaire totale de travail de l'Assuré avant le terme du contrat et au plus tard avant les jour et mois anniversaire de la date d'effet du contrat au cours de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré, l'assureur règle à terme échu les échéances pour le montant et la périodicité prévus aux conditions particulières ou par avenant, à raison de 1/365^{ème} de leur montant annualisé par jour d'incapacité totale continue.

La prise en charge intervient après un délai de franchise fixé aux conditions particulières de 30 jours, 60 jours, 90 jours ou 180 jours d'incapacité totale et ininterrompue.

La preuve de l'incapacité incombe à l'Assuré. Elle doit être établie médicalement en fonction des définitions contractuelles.

L'assureur se réserve le droit de contester le bien fondé de la demande de prestation et de contrôler par tous moyens que l'état de l'Assuré répond à la définition contractuelle de la garantie. Il peut notamment exiger à tout moment une expertise médicale, dont l'opportunité ou l'utilité relève de sa seule appréciation.

Cette prestation prend fin :

- lors de la cessation de l'état d'incapacité temporaire totale et notamment lors de la reprise même partielle du travail,
- en cas d'Incapacité Temporaire Partielle (ITP),
- en cas de cessation de prise en charge par le régime social de l'Assuré telle que mentionné ci-avant.
- en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- au terme du contrat ou au plus tard aux jour et mois anniversaire de la date d'effet du contrat au cours de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Si dans les 60 jours de cessation d'incapacité temporaire totale, l'Assuré se trouve à nouveau en état d'incapacité temporaire totale, pour les mêmes raisons médicales que celles de sa précédente incapacité, la franchise fixée aux conditions particulières ne s'applique pas et la prise en charge des échéances est faite dans les mêmes limites que celles prévues au paragraphe précédent.

• en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 66 % (IP66%)

Un Assuré est considéré en état d'invalidité permanente à 66 % lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une maladie, il est atteint d'une invalidité fonctionnelle présumée définitive d'un degré égal ou supérieur à 66 %.

L'invalidité fonctionnelle physique ou mentale est évaluée de 0 à 100 %, en dehors de toute considération de ressources,

- en se référant aux barèmes "M" ou "A" annexés à la présente Note d'information selon la catégorie professionnelle de l'Assuré pour les situations médicales mentionnées à ces barèmes,
 - Barème "M" : professions médicales, paramédicales et vétérinaires,
 - Barème "A" : autres catégories professionnelles,
- pour les situations médicales non visées par ces barèmes, en se référant au "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun" publié par le Concours Médical (édition la plus récente au jour de l'expertise).

En cas d'invalidité permanente de l'Assuré d'un degré égal ou supérieur à 66 % avant le terme du contrat et au plus tard avant les jour et mois anniversaire de la date d'effet du contrat au cours de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré, l'assureur règle à terme échu les échéances pour leur montant et périodicité prévus aux conditions particulières ou par avenant à raison de 1/365^{ème} de leur montant annualisé par jour d'invalidité permanente d'un degré égal ou supérieur à 66 %.

Le versement des prestations met fin à celle versée au titre de l'incapacité totale de travail.

La prise en charge intervient :

- le jour où la preuve de l'invalidité permanente d'un degré égal ou supérieur à 66 % est apportée à l'assureur, si elle est consécutive à un accident mais après expiration du délai de franchise fixé aux conditions particulières en cas d'incapacité temporaire totale.

Lorsque l'Invalidité fait suite à une incapacité ou une invalidité ayant donné lieu à indemnisation, le délai de franchise est appliqué dans les conditions énoncées au paragraphe 5 "Franchise unique" ;

- si elle est consécutive à une maladie, à partir du jour où la preuve de l'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 66 % est apportée à l'assureur après expiration du délai de franchise fixé aux conditions particulières en cas d'incapacité temporaire totale. Lorsque l'Invalidité fait suite à une incapacité ou une invalidité ayant donné lieu à indemnisation, le délai de franchise est appliqué dans les conditions énoncées au paragraphe 5 "Franchise unique".

La preuve de l'invalidité incombe à l'Assuré. Elle doit être établie médicalement en fonction des définitions contractuelles.

L'assureur se réserve le droit de contester le bien fondé de la demande de prestation et de contrôler par tous moyens que l'état de l'Assuré répond à la définition contractuelle de la garantie. Il peut notamment exiger à tout moment une expertise médicale, dont l'opportunité ou l'utilité relève de sa seule appréciation.

Cette prestation prend fin lors de la cessation de l'état d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 66 % et notamment :

- en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 33 % mais inférieur à 66 % (IP33%) ;
- en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- au terme du contrat ou au plus tard aux jour et mois anniversaire de la date d'effet du contrat au cours de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

3. Garantie en cas d'Incapacité Temporaire Partielle (ITP) ou en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 33 % mais inférieur à 66 % (IP33%)

Cette garantie ne peut être adjointe que si la garantie ITT - IP66% est souscrite.

• en cas d'Incapacité Temporaire Partielle (ITP)

Un Assuré est considéré en état d'incapacité temporaire partielle lorsqu'à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une grossesse à caractère pathologique, et sur avis médical, sa capacité à exercer son activité professionnelle est réduite d'au moins un tiers.



Article 7 - Définition des garanties (suite)

Dans le cas où il est assujéti au régime général, s'il perçoit de la Sécurité Sociale française, pour la période correspondante, les indemnités journalières au titre de l'assurance maladie (article L 312-2 du Code de la sécurité sociale) ou de l'incapacité temporaire totale en cas d'accident du travail et maladie professionnelle (article L 433-1 du Code de la sécurité sociale) ou celles versées en cas d'activité à temps partiel ou de mi-temps thérapeutique (article L 323-3 du Code de la sécurité sociale) ou la retraite versée par anticipation pour inaptitude (article L 323-2 du Code de la sécurité sociale), ceci constituant une condition supplémentaire nécessaire d'indemnisation.

Dans cette première hypothèse, la durée de prise en charge est limitée par celle de la Sécurité Sociale et la poursuite des prestations suppose la mise en œuvre d'une autre des garanties.

Dans le cas contraire, aucune condition d'indemnisation par un régime social n'est requise.

L'indemnisation de l'Assuré par son régime social qui constitue une condition de prise en charge ne saurait toutefois ouvrir à elle seule ce droit à prise en charge.

L'application des garanties relève des relations contractuelles et l'assureur n'est pas lié par les décisions des tiers organismes.

En cas d'incapacité temporaire partielle de travail de l'Assuré avant le terme du contrat et au plus tard avant les jour et mois anniversaire de la date d'effet du contrat au cours de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré, l'assureur règle à terme échu les échéances pour 50 % de leur montant et suivant leur périodicité prévus aux conditions particulières ou par avenant à raison de 1/365^{ème} **de la moitié de leur montant annualisé** par jour d'incapacité partielle continue.

La prise en charge intervient après expiration du délai de franchise fixé aux conditions particulières en cas d'incapacité temporaire totale.

Lorsque l'Incapacité temporaire partielle fait suite à une incapacité ou une invalidité ayant donné lieu à indemnisation, le délai de franchise est appliqué dans les conditions énoncées au paragraphe 5 "Franchise unique".

La preuve de l'incapacité incombe à l'Assuré. Elle doit être établie médicalement en fonction des définitions contractuelles.

L'assureur se réserve le droit de contester le bien fondé de la demande de prestation et de contrôler par tous moyens que l'état de l'Assuré répond à la définition contractuelle de la garantie. Il peut notamment exiger à tout moment une expertise médicale, dont l'opportunité ou l'utilité relève de sa seule appréciation.

Cette prestation prend fin lors de la cessation de l'état d'incapacité temporaire partielle et notamment

- lors de la reprise totale du travail ;
- en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- au terme du contrat ou au plus tard au jour et mois anniversaire de la date d'effet du contrat au cours de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.

Si dans les 60 jours de cessation d'incapacité temporaire partielle, l'Assuré se trouve à nouveau en état d'incapacité temporaire totale ou partielle, pour les mêmes raisons médicales que celles de sa précédente incapacité, la franchise fixée aux conditions particulières ne s'applique pas et la prise en charge des échéances est faite dans les mêmes limites que celles prévues aux paragraphes "en cas d'Incapacité temporaire totale" ou "en cas d'Incapacité temporaire partielle".

• en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 33 % mais inférieur à 66 % (IP33%)

Un Assuré est considéré en état d'invalidité permanente à 33 % lorsqu'à la suite d'un accident ou d'une maladie, il est atteint d'une invalidité fonctionnelle présumée définitive d'au moins 33 % mais inférieure à 66 %.

L'invalidité fonctionnelle physique ou mentale est évaluée de 0 à 100 %, en dehors de toute considération de ressources :

- en se référant aux barèmes "M" ou "A" annexés à la présente Note d'information selon la catégorie professionnelle de l'Assuré pour les situations médicales mentionnées à ces barèmes,
 - Barème "M" : professions médicales, paramédicales et vétérinaires,
 - Barème "A" : autres catégories professionnelles,
- pour les situations médicales non visées par ces barèmes, en se référant au "Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun" publié par le Concours Médical (édition la plus récente au jour de l'expertise).

En cas d'invalidité permanente de l'Assuré d'au moins 33 % mais inférieure à 66 % avant le terme du contrat et au plus tard avant les jour et mois anniversaire de la date d'effet du contrat au cours de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré, l'assureur règle à terme échu les échéances pour 50 % de leur montant et suivant leur périodicité prévus aux conditions particulières ou par avenant à raison de 1/365^{ème} **de la moitié de leur montant annualisé** par jour d'invalidité permanente partielle.

La prise en charge des échéances prévues aux conditions particulières par l'assureur intervient :

- le jour où la preuve de l'invalidité permanente d'un degré égal ou supérieur à 33 % mais inférieur à 66 % est apportée à l'assureur, si elle est consécutive à un accident mais après expiration du délai de franchise fixé aux conditions particulières en cas d'incapacité temporaire totale.
- Lorsque l'Invalidité fait suite à une incapacité ou une invalidité ayant donné lieu à indemnisation, le délai de franchise est appliqué dans les conditions énoncées au paragraphe 5 "Franchise unique" ;
- si elle est consécutive à une maladie, à partir du jour où la preuve de l'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 33 % mais inférieur à 66 % est apportée à l'assureur après expiration du délai de franchise fixé aux conditions particulières en cas d'incapacité temporaire totale. Lorsque l'Invalidité fait suite à une incapacité ou une invalidité ayant donné lieu à indemnisation, le délai de franchise est appliqué dans les conditions énoncées au paragraphe 5 "Franchise unique".

La preuve de l'invalidité incombe à l'Assuré. Elle doit être établie médicalement en fonction des définitions contractuelles.

L'assureur se réserve le droit de contester le bien fondé de la demande de prestation et de contrôler par tous moyens que l'état de l'Assuré répond à la définition contractuelle de la garantie. Il peut notamment exiger à tout moment une expertise médicale, dont l'opportunité ou l'utilité relève de sa seule appréciation.

Cette prestation prend fin lors de la cessation de l'état d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 33 % mais inférieur à 66 % (IP33%) et notamment :

- en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ;
- au terme du contrat ou au plus tard au jour et mois anniversaire de la date d'effet du contrat au cours de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré.



Article 7 - Définition des garanties (suite)

4. Exonération du paiement des cotisations

a) Exonération du paiement des cotisations en cas d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ou en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 66 % (IP66%)

En cas d'incapacité temporaire totale de travail, l'assureur rembourse au Contractant le montant des cotisations d'assurance réglées pendant la période correspondant à celle d'une prise en charge au titre de cette garantie, après expiration du délai de franchise rappelé à l'article 7 - B Garanties optionnelles - point 2 - Garantie en cas d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ou en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 66 % (IP66%).

En cas d'invalidité permanente de l'Assuré d'un degré égal ou supérieur à 66 %, l'assureur se substitue au Contractant pour le paiement des cotisations d'assurance pendant la période correspondant à celle d'une prise en charge au titre de cette garantie après expiration du délai de franchise rappelé à l'article 7 - B Garanties optionnelles - point 2 - Garantie en cas d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) ou en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 66 % (IP66%).

b) Exonération du paiement des cotisations en cas d'Incapacité Temporaire Partielle (ITP) ou en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 33 % mais inférieur à 66 % (IP33%)

Si les garanties Incapacité Temporaire Partielle et Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 33 % mais inférieur à 66 % sont souscrites :

- En cas d'Incapacité Temporaire Partielle, l'assureur rembourse au Contractant le montant des cotisations d'assurance réglées pendant la période correspondant à celle d'une prise en charge au titre de cette garantie, après expiration du délai de franchise rappelé à l'article 7 - B Garanties optionnelles - point 3 - Garantie en cas d'Incapacité Temporaire Partielle (ITP) ou en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 33% mais inférieur à 66 % (IP33%).
- En cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 33 % mais inférieur à 66 %, l'assureur se substitue au Contractant pour le paiement des cotisations d'assurance pendant la période correspondant à celle d'une prise en charge au titre de cette garantie, après expiration du délai de franchise rappelé à l'article 7 - B Garanties optionnelles - point 3 - Garantie en cas d'Incapacité Temporaire Partielle (ITP) ou en cas d'Invalidité Permanente d'un degré égal ou supérieur à 33% mais inférieur à 66 % (IP33%).

5. Franchise unique

L'application d'une ou plusieurs des garanties Incapacité ou Invalidité de façon consécutive et pour les mêmes raisons médicales, donne lieu à l'application d'une seule franchise.

Article 8 - Date d'effet du contrat

La date d'effet du contrat correspond à la date prévisionnelle de la prise d'effet des garanties.

Elle est indiquée aux conditions particulières.

Elle est non modifiable une fois le contrat émis.

La date de prise d'effet de l'engagement objet de la garantie peut intervenir dans les trois mois de la prise d'effet initialement stipulée aux conditions particulières.

Sous cette condition et sans autre modification de l'engagement, les garanties subissent un report dans le temps de même durée.

Jusqu'à cette date de prise d'effet de l'engagement ou en l'absence d'engagement, ce sont les garanties stipulées aux conditions particulières dans leurs dates et montants qui prévalent.

Les conditions d'acceptation du risque, notamment en cas de formalités médicales, restent valables pour un même niveau d'engagement de l'assureur pendant quatre mois.

Le contrat pouvant prendre effet indépendamment de la prise d'effet de tout engagement qu'il aurait vocation à garantir, dans l'hypothèse où cet engagement n'a pas pris effet, les garanties sont réputées souscrites au profit des bénéficiaires stipulés à l'article 4 et les cotisations payées par le Contractant, qui ont pour objet et contrepartie ces garanties, restent dues à l'assureur.

Article 9 - Modification des garanties

Toute modification des paramètres du prêt nécessitant une modification de sa couverture doit être transmise à l'assureur et fera l'objet d'un avenant ou de nouvelles conditions particulières. Toute modification des garanties réalisée à ce titre sera faite à l'échéance de cotisation.

Aucune modification du prêt ne sera prise en compte pendant un arrêt de travail ou une invalidité.

Note d'information

Article 10 - Cessation des garanties - Sanctions en cas de fausse déclaration - Sans effet

> A - Cessation des garanties

Le contrat cesse au terme fixé aux conditions particulières ou par avenant.

Il cesse, quelle que soit la durée du prêt à garantir :

- au plus tard au jour et mois anniversaire de la date d'effet du contrat au cours de l'année du 85^{ème} anniversaire de l'Assuré pour la garantie décès,
- et au jour et mois anniversaire de la date d'effet du contrat au cours de l'année du 65^{ème} anniversaire de l'Assuré pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale, Invalidité Permanente à 66 %, Incapacité Temporaire Partielle, Invalidité Permanente à 33 %, Exonération du paiement des cotisations,
- ou en cas de non paiement des cotisations dans les conditions indiquées à l'article 12.

> B - Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou non de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque lors de la souscription peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par la nullité du contrat ou la réduction des prestations (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances).

De même toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans la déclaration du sinistre expose l'Assuré à une déchéance de garanties et à la résiliation du contrat.

> C - Sans effet

Le Contractant et l'Assuré doivent signer les conditions particulières comprenant le questionnaire de santé aux fins de parfaire l'engagement contractuel.

À défaut de transmission à l'assureur dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des conditions particulières, celui-ci sera en droit de mettre en demeure le Contractant d'adresser celles-ci dûment remplies et signées, dans un délai de 30 jours. Passé ce délai l'assureur pourra considérer le contrat comme sans effet et en informera, le cas échéant, le Bénéficiaire du transfert en garantie.

Article 11 - Exclusions et limitations

> A - Risques exclus

• Pour toutes les garanties :

- Le suicide, pendant la première année suivant la prise d'effet des garanties ;
- Le risque de guerre sauf législation spéciale à intervenir. On entend par guerre, les hostilités entre États, suite ou non à déclaration.
Lorsque l'Assuré se trouve à l'étranger au moment de troubles (guerre civile, terrorisme, tumultes,...), n'est garanti que le sinistre survenant dans les quatorze jours suivant le début des hostilités (ou la date à laquelle les autorités françaises demanderaient à ses ressortissants de quitter le pays) ;
- Les conséquences de tout phénomène de radioactivité.

• Pour toutes les garanties autres que le décès :

- La pratique d'un sport à titre professionnel ;
- La pratique régulière ou non régulière et non encadrée des sports à risques suivants : alpinisme sans guide breveté, ski hors piste sans moniteur diplômé, ski acrobatique, bobsleigh, toutes formes de boxes, catch, spéléologie, rafting, canyoning, plongée avec équipement autonome ;
- La pratique de sports aquatiques ou terrestres avec participation à des matches, épreuves ou compétitions sportives nécessitant l'usage d'engins à moteur, que ce soit en qualité de pilote ou de passager, ainsi qu'aux entraînements et/ou essais qui les précèdent ;
- Les accidents impliquant un engin à moteur, dont l'Assuré était le conducteur alors qu'il n'avait pas le permis ni l'âge requis, ainsi que leurs conséquences ;

- Les activités aériennes suivantes : acrobaties, vols d'essais, vols sur engins ou matériels non munis d'un certificat de navigabilité, parapente, ultra léger motorisé (ULM), deltaplane, parachutisme, aile volante ;
- Les exhibitions, tentatives de record, paris ;
- Les affections psychiques (y compris les dépressions nerveuses) sauf pendant la période d'hospitalisation en établissement spécialisé ;
- Les conséquences d'une conduite en état d'ivresse si l'Assuré est reconnu responsable et est porteur d'un taux d'alcoolémie sanctionnable au titre du Code de la route, ou conduisait sous l'emprise de drogues, stupéfiants ou produits toxiques et médicaments non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites ;
- L'usage de drogues, stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement ou consommés au-delà des doses prescrites ;
- Les conséquences d'un acte intentionnel de l'Assuré (notamment : tentative de suicide, mutilation volontaire) et de toute chirurgie esthétique non réparatrice et traitement de rajeunissement ;
- Les arrêts de travail nécessaires au suivi de cures de toute nature, notamment thermales, marines, de rajeunissement, d'amaigrissement, de désintoxication, même effectuées en établissements hospitaliers, ainsi que les séjours en maison de repos ;
- Les arrêts de travail en cas de grossesse pendant la période de congé maternité du régime social dont relève l'Assurée (y compris en cas de grossesse pathologique).



Article 11 - Exclusions et limitations (suite)

> B - Limitations particulières

- **Précisions concernant l'application des garanties aux états antérieurs**

Les garanties s'exercent sur les conséquences des affections ou infirmités :

- **Existantes au moment de la souscription du contrat, sous réserve qu'elles aient été déclarées à la souscription et qu'elles n'aient fait l'objet d'aucune exclusion mentionnée aux conditions particulières.**

- **Activités sportives**

La pratique de certains sports à risques spécifiques non visés précédemment au chapitre A "Risques exclus" peut faire l'objet d'une surprime ou d'un aménagement des garanties précisé aux conditions particulières.

Article 12 - Cotisations

Les cotisations indiquées aux conditions particulières sont payables à leurs échéances. Elles cessent d'être dues dès la première échéance suivant le décès de l'Assuré.

Les cotisations sont payables par le Contractant au Siège Social de l'assureur ou à l'Agence désignée. Si dix jours après une échéance la cotisation n'est pas payée, l'assureur adressera au Contractant une lettre

recommandée l'invitant à s'acquitter de son montant. En cas de non-paiement, quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit.

L'encaissement de cotisations au-delà de la durée des garanties prévue ne saurait valoir prolongation de quelque garantie au-delà de leur terme.

Article 13 - Paiement des prestations - Formalités

Lorsque l'Assuré relève d'une situation lui ouvrant droit à garantie, lui-même, le Contractant ou tout bénéficiaire doit, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les trente jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, en informer l'assureur.

Passé ce délai, tout sinistre est réputé survenu le jour de la déclaration à l'assureur.

À défaut de déclaration dans le délai imparti, la franchise fixée aux conditions particulières commencera à courir à compter du jour de la réception des pièces au Siège Social de l'assureur.

L'Assuré ou les Bénéficiaires fournissent, à leurs frais, les pièces nécessaires pour le règlement des prestations.

L'assureur peut, à ses frais, faire procéder à tout moment, à des enquêtes ou demander à l'Assuré de se faire examiner par un médecin agréé par lui. Tout refus opposé à ces contrôles entraîne la déchéance des garanties du contrat en cause.

Toute contestation d'ordre médical s'élevant à l'occasion d'un sinistre est soumise à une expertise amiable avant toute action judiciaire. L'expert amiable est choisi conjointement par les parties ou les médecins conseils.

Faute par les deux parties de s'entendre sur le choix de l'expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette nomination est faite sur simple requête des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés par moitié par chacune des parties.

En cas de décès, l'assureur se réserve le droit de contrôler par tous moyens que rien ne s'oppose légalement ou contractuellement au règlement du sinistre.

Sous peine de déchéance, toute personne se prévalant de la mise en jeu de la garantie décès doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées. De convention expresse, l'Assuré reconnaît à l'assureur, le droit de subordonner, à l'égard de toute personne s'en prévalant, la mise en jeu de cette garantie au respect de cette condition.

De convention expresse, et sous peine de déchéance, l'Assuré reconnaît à l'assureur le droit de contrôler par tous moyens que rien ne s'oppose au règlement du sinistre. L'Assuré fait obligation à ses ayants droit ainsi qu'à tout sachant de ne pas s'y opposer.

En cas de refus de l'une des personnes ci-dessus mentionnées, l'assureur aura le droit de s'opposer à la mise en jeu de la garantie.

En cas d'incapacité de travail, les cotisations restent payables d'avance. L'exonération du paiement des cotisations est accordée par remboursement à terme échu.

Le paiement des prestations garanties, déduction faite des cotisations dues et restées impayées, est effectué par l'assureur dans les vingt jours suivant la remise des pièces justificatives énoncées ci-après :

- **Décès**
 - l'original du contrat ;
 - le document "déclaration de sinistre" complété et signé par le(s) Bénéficiaire(s) autre(s) que le créancier bénéficiaire du transfert de créance ;
 - l'acte de décès de l'Assuré ;
 - un certificat médical indiquant la cause du décès ou la nature de l'affection ayant entraîné le décès, ou le document "déclaration de sinistre" dûment complété et signé par le Médecin traitant ;
 - les coordonnées de l'organisme prêteur et/ou la photocopie de la carte nationale d'identité des bénéficiaires, ou tout document en cours de validité attestant de son identité ;
 - le tableau d'amortissement du Créancier à la date effective du déblocage des fonds ou à la date du dernier avenant au contrat.



Article 13 - Paiement des prestations (suite)

• Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- l'original du contrat ;
- certificat médical circonstancié, indiquant la nature de la maladie ou de l'accident ayant entraîné la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, et précisant la date des premiers symptômes de la maladie ou de la survenance de l'accident ;
- le tableau d'amortissement du Créancier à la date effective du déblocage des fonds ou à la date du dernier avenant au contrat ;
- en cas d'accident, tous documents établissant les circonstances de celui-ci (coupures de presse et le cas échéant Procès Verbal de gendarmerie).

• Incapacité Temporaire Totale - Incapacité Temporaire Partielle

La demande doit être accompagnée :

- du document "déclaration de sinistre" dûment complété et signé par le Médecin traitant, qui mentionnera la nature exacte des lésions ou de l'affection, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie ;
- du document "déclaration de sinistre" complété et signé par l'Assuré ;
- des avis de prolongation d'arrêt de travail ;
- des décomptes de la Sécurité Sociale correspondant à l'arrêt de travail, lorsque l'Assuré est assujéti au régime général de la Sécurité Sociale correspondant aux indemnités visées aux définitions contractuelles ;
- le tableau d'amortissement du Créancier à la date effective du déblocage des fonds ou à la date du dernier avenant au contrat.

• Invalidité Permanente à 66 % - Invalidité Permanente à 33 %

- le document "déclaration de sinistre" dûment complété et signé par le Médecin traitant, établissant la nature et le degré de l'invalidité fonctionnelle ;

- le document "déclaration de sinistre" complété et signé par l'Assuré ;
- les rapports d'expertises médicales et judiciaires, ou autres documents pouvant être demandés par l'assureur ;
- en cas d'accident, tous documents établissant les circonstances de celui-ci (coupures de presse et le cas échéant Procès Verbal de gendarmerie) ;
- le tableau d'amortissement du Créancier à la date effective du déblocage des fonds ou à la date du dernier avenant au contrat.

L'assureur se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires supplémentaires dont les évolutions du droit créeraient la nécessité.

Sous peine de déchéance, l'Assuré doit se soumettre à tous examens que l'assureur jugera utiles pour contrôler son état ou vérifier tous faits susceptibles d'affecter le règlement du sinistre par application des dispositions tant légales que contractuelles.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Assuré hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toute contestation d'ordre médical ou pour toute action survenant à l'occasion d'un sinistre.

Et dans tous les cas

En outre, pour apprécier le bien fondé de la mise en jeu des garanties Incapacité et Invalidité, l'assureur se réserve le droit de soumettre l'Assuré à un examen médical auprès d'un médecin expert qu'il désignera à cet effet.

En cas de refus, le versement des prestations peut être suspendu.

Article 14 - Faculté de renonciation (Article L 132-5-1 du Code des assurances)

Vous pouvez renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où vous serez informé que le contrat est conclu :

(Le contrat est réputé conclu à la date de signature de la demande de souscription ou au plus tard à la date d'émission des "Conditions Particulières").

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Generali Vie, 9, boulevard Haussmann - 75440 Paris Cedex 09.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous.

Conformément à l'article L 132-5-1 du Code des assurances, le Contractant a la faculté de renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes que le Contractant a versées, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du Code des assurances suivant le trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le Contractant est informé que le contrat est conclu.



Note d'information

Article 14 - Faculté de renonciation (Article L 132-5-1 du Code des assurances) (suite)

Modèle de lettre type

Nom et prénoms : _____

Adresse : _____

N° du contrat : _____

Montant du versement : _____

Date du versement : _____

Mode de paiement : _____

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance sur la vie ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la note d'information.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____

Signature

Article 15 - Délai de prescription (Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances)

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Cette prescription est portée à dix ans en cas de décès lorsque le bénéficiaire est différent du contractant.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de la prescription,
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au Contractant en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 16 - Médiation - Autorité de contrôle

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue en s'adressant au conseiller dont les coordonnées sont indiquées aux Conditions Particulières, à défaut au Siège Social de :

Generali Vie
11 boulevard Haussmann
75009 Paris

L'assureur met tout en oeuvre pour apporter le meilleur service au Contractant. Toutefois, si un désaccord survenait, le Contractant a la possibilité d'adresser une réclamation à l'adresse suivante :

GENERALI
Service Réclamations
7 boulevard Haussmann
75456 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

En cas de désaccord persistant, le Contractant peut demander l'avis du Médiateur, personne extérieure au groupe Generali et indépendante en adressant un courrier au :

Secrétariat du Médiateur
7/9 boulevard Haussmann
75009 Paris

Autorité légale de contrôle de l'assureur :

Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Article 17 - Informatique et Libertés

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Contractant et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données les concernant et d'opposition auprès du siège social du responsable du traitement, Generali Vie situé :

11 boulevard Haussmann
75009 Paris

Ces informations sont destinées à l'assureur et sont nécessaires au traitement de votre dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion de votre contrat.

Par la signature du document « Demande de souscription », vous acceptez expressément que les données vous concernant leur soient transmises.



Barèmes d'invalidité permanente

Barème "M"

Uniquement pour les garanties Invalidité des professions médicales, paramédicales et vétérinaires.

> Tête

| | Taux d'invalidité |
|---|------------------------------|
| • Hémiplégie complète | 100 % |
| • Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur, surface supérieure à 12 cm ² | 50 % |
| • Aliénation mentale incurable et totale | 100 % |
| • Épilepsie post-traumatique | |
| - 1 crise par jour | 50 % |
| - 1 à 2 crises par mois | 25 % |
| • Perte totale des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^{ème} | 100 % |
| • Perte totale d'un œil ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/10 ^{ème} | 75 % |
| • Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à : | |
| - 1/20 ^{ème} | 60 % |
| - 1/10 ^{ème} | 50 % |
| - 2/10 ^{ème} | 35 % |
| - 3/10 ^{ème} | 25 % |
| - 4/10 ^{ème} | 18 % |
| - 5/10 ^{ème} | 10 % |

En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'incapacité est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au taux d'incapacité de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil, il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours prise avec correction optimale.

| | Taux d'invalidité |
|---|------------------------------|
| • Surdité bilatérale non appareillable | 100 % |
| • Surdité totale unilatérale non appareillable | 55 % |
| • Syndromes post-commotionnels, suivant l'importance des troubles subjectifs | 2 à 5 % |
| • Torticolis post-traumatique permanent | 4 % |

> Incapacité portant sur deux membres

| | Taux d'invalidité |
|---|------------------------------|
| • Perte complète de l'usage des deux bras ou des deux mains | 100 % |
| • Perte complète de l'usage des deux jambes | 100 % |
| • Perte complète de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe | 100 % |

> Membres supérieurs

| | Taux d'invalidité |
|--|------------------------------|
| • Perte complète du bras | 100 % |
| • Perte complète de l'avant-bras (désarticulation du coude) | 100 % |

| | |
|---|-------|
| • Perte complète des mouvements de l'épaule | 100 % |
| • Perte complète des mouvements du poignet | 100 % |
| • Perte complète de la main (désarticulation radio carpienne) | 100 % |
| • Perte complète du pouce | 100 % |
| • Perte complète de l'index | 100 % |
| • Perte complète du médus | 100 % |
| • Perte complète de l'annulaire | 50 % |
| • Perte complète de l'auriculaire | 50 % |
| • Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°) | 50 % |
| • Ankylose complète du coude (en position défavorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées) | 100 % |
| • Ankylose du pouce, totale | 100 % |
| • Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale) | 60 % |
| • Paralysie totale du membre supérieur | 100 % |
| • Paralysie du nerf circonflexe | 100 % |
| • Paralysie totale du nerf médian au bras | 100 % |
| • Paralysie totale du nerf médian au poignet | 50 % |
| • Paralysie totale du nerf cubital au bras | 100 % |
| • Paralysie totale du nerf cubital au poignet | 40 % |
| • Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs) | 100 % |

> Membres inférieurs

| | Taux d'invalidité |
|--|------------------------------|
| • Perte complète d'un membre inférieur (amputation au tiers supérieur ou au-dessus) | 100 % |
| • Amputation de la jambe | 75 % |
| • Perte totale des mouvements de la hanche | 100 % |
| • Désarticulation du genou | 55 % |
| • Amputation sus-malléolaire d'un pied | 45 % |
| • Désarticulation tibio-tarsienne | 40 % |
| • Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et métatarsiens | 35 % |
| • Raccourcissement d'un membre de 7 cm | 40 % |
| • Raccourcissement d'un membre de 5 cm | 30 % |
| • Raccourcissement d'un membre de 3 cm | 20 % |
| • Perte complète du gros orteil | 35 % |
| • Perte complète de tous les orteils | 35 % |



Barèmes d'invalidité permanente

Barème "M" (suite)

| | Taux d'invalidité |
|--|------------------------------|
| • Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°) | 25 % |
| • Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°) | 50 % |
| • Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne | 20 % |
| • Paralysie du tronc du nerf sciatique | 40 % |
| • Paralysie du nerf sciatique poplité externe | 25 % |
| • Paralysie du nerf sciatique poplité interne | 20 % |

> Rachis thorax

| | Taux d'invalidité |
|---|------------------------------|
| • Paraplégie complète | 100 % |
| • Tétraplégie complète | 100 % |
| • Fracture de la colonne vertébrale (sans lésion de la moëlle épinière) | 30 % |
| • Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moëlle épinière) | 50 % |
| • Tassement radiologique simple avec gêne moyenne | 30 % |
| • Lumbago post-traumatique | 10 % |
| • Fracture de la clavicule avec séquelles nettes | |
| - Droite | 10 % |
| - Gauche | 5 % |
| • Fracture multiple des côtes avec séquelles importantes | 5 % |

> Conditions d'application du Barème M d'invalidité permanente

1. L'assureur détermine le taux d'invalidité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime puisse intervenir.
2. Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du barème ci-dessus et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.
3. Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'invalidité utilisé pour le calcul de la somme que l'assureur versera sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue par la Sécurité Sociale pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.
4. L'invalidité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
5. L'application du barème ci-dessus suppose que la victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident sur une personne ayant suivi un traitement médical normal.
6. Le présent barème est réservé aux professions médicales, paramédicales et vétérinaires.



Barèmes d'invalidité permanente

Barème "A"

Le barème est à utiliser pour la détermination de l'invalidité fonctionnelle.

> Tête

| | Taux d'invalidité |
|--|-------------------|
| • Hémiplégie complète | 100 % |
| • Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur, surface supérieure à 12 cm ² | 50 % |
| • Aliénation mentale incurable et totale | 100 % |
| • Épilepsie post-traumatique | |
| - 1 crise par jour | 50 % |
| - 1 à 2 crises par mois | 20 % |
| • Perte totale des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 ^{ème} | 100 % |
| • Perte totale d'un œil ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/10 ^{ème} | 60 % |
| • Réduction de l'acuité visuelle d'un œil avec correction optimale à : | |
| - 1/20 ^{ème} | 50 % |
| - 1/10 ^{ème} | 40 % |
| - 2/10 ^{ème} | 30 % |
| - 3/10 ^{ème} | 20 % |
| - 4/10 ^{ème} | 10 % |
| - 5/10 ^{ème} | 5 % |

En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'incapacité est calculé d'après ceux indiqués ci-dessus : il est égal au taux d'incapacité de l'œil dont l'acuité visuelle est la plus réduite, majoré de deux fois celui de l'autre œil, il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours prise avec correction optimale.

| | Taux d'invalidité |
|--|-------------------|
| • Surdit  bilat rale non appareillable | 100 % |
| • Surdit  totale unilat rale non appareillable | 55 % |
| • Syndromes post-commotionnels, suivant l'importance des troubles subjectifs | 0 % |
| • Torticolis post-traumatique permanent | 4 % |

> Incapacit  portant sur deux membres

| | Taux d'invalidit  |
|--|-------------------|
| • Perte compl te de l'usage des deux bras ou des deux mains | 100 % |
| • Perte compl te de l'usage des deux jambes | 100 % |
| • Perte compl te de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe | 100 % |

> Membres sup rieurs

| | Taux d'invalidit  |
|---|-------------------|
| • Perte compl te du bras | 100 % |
| • Perte compl te de l'avant-bras (d sarticulation du coude) | 100 % |
| • Perte compl te des mouvements de l' paule | 80 % |
| • Perte compl te des mouvements du poignet | 80 % |

| | |
|--|-------|
| • Perte compl te de la main (d sarticulation radio carpienne) | 100 % |
| • Perte compl te du pouce | 100 % |
| • Perte compl te de l'index | 60 % |
| • Perte compl te du m dius | 60 % |
| • Perte compl te de l'annulaire | 35 % |
| • Perte compl te de l'auriculaire | 35 % |
| • Perte compl te du m dius et de l'annulaire ou auriculaire | 65 % |
| • Perte totale des 2 derniers doigts | 50 % |
| • Ankylose compl te du coude (en position favorable, c'est- -dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70  et 110 ) | 50 % |
| • Ankylose compl te du coude (en position d favorable, c'est- -dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites pr c t es) | 100 % |
| • Ankylose du pouce, totale | 100 % |
| • Ankylose du pouce, partielle (phalange ungu ale) | 60 % |
| • Paralysie totale du membre sup rieur | 100 % |
| • Paralysie du nerf circonflexe | 100 % |
| • Paralysie totale du nerf m dian au bras | 100 % |
| • Paralysie totale du nerf m dian au poignet | 50 % |
| • Paralysie totale du nerf cubital au bras | 100 % |
| • Paralysie totale du nerf cubital au poignet | 40 % |
| • Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs) | 100 % |

> Membres inf rieurs

| | Taux d'invalidit  |
|---|-------------------|
| • Perte compl te d'un membre inf rieur (amputation au tiers sup rieur ou au-dessus) | 80 % |
| • Amputation de la jambe | 55 % |
| • Perte totale des mouvements de la hanche | 60 % |
| • D sarticulation du genou | 55 % |
| • Amputation sus-mall olaire d'un pied | 45 % |
| • D sarticulation tibio-tarsienne | 40 % |
| • Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et m tatarsiens | 30 % |
| • Raccourcissement d'un membre de 7 cm | 40 % |
| • Raccourcissement d'un membre de 5 cm | 25 % |
| • Raccourcissement d'un membre de 3 cm | 10 % |
| • Perte compl te du gros orteil | 10 % |
| • Perte compl te de tous les orteils | 30 % |
| • Ankylose compl te du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45 ) | 25 % |



Barèmes d'invalidité permanente

Barème "A" (suite)

| | Taux d'invalidité |
|--|-------------------|
| • Ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°) | 50 % |
| • Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne | 20 % |
| • Paralysie du tronc du nerf sciatique | 40 % |
| • Paralysie du nerf sciatique poplité externe | 25 % |
| • Paralysie du nerf sciatique poplité interne | 20 % |

> Rachis thorax

| | Taux d'invalidité |
|---|-------------------|
| • Paraplégie complète | 100 % |
| • Tétraplégie complète | 100 % |
| • Fracture de la colonne vertébrale (sans lésion de la moëlle épinière) | 30 % |
| • Fracture de la colonne vertébrale dorsale ou lombaire avec contracture et gêne importante (sans lésion de la moëlle épinière) | 40 % |
| • Tassement radiologique simple avec gêne moyenne | 40 % |
| • Lumbago post-traumatique | 5 % |
| • Fracture de la clavicule avec séquelles nettes | |
| - Droite | 10 % |
| - Gauche | 5 % |
| • Fracture multiple des côtes avec séquelles importantes | 5 % |

> Conditions d'application du Barème A d'invalidité permanente

1. L'assureur détermine le taux d'invalidité correspondant aux infirmités qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravité à celle des cas prévus, sans que l'activité professionnelle de la victime puisse intervenir.
2. Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du barème ci-dessus et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.
3. Si l'accident entraîne plusieurs infirmités, le taux d'invalidité utilisé pour le calcul de la somme que l'assureur versera sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessus la méthode retenue par la Sécurité Sociale pour la détermination du taux d'invalidité en cas d'accident du travail.
4. L'invalidité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.
5. L'application du barème ci-dessus suppose que la victime ait suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'accident sur une personne ayant suivi un traitement médical normal.